

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA)

18 bis rue de Verdun
BP 15178
25400 Audincourt

Références : UID257090/SPR/EDB/AR 2025 - 0212A
Code AIOT : 0005902679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA) implanté 18 bis rue de Verdun BP 15178 25400 Audincourt. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de deux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2025 :

- L'action nationale sur la prévention des pertes de granulés plastique industriels (GPI). Les GPI constituent la matière première utilisée dans la fabrication de produits en plastique. Chaque année en Europe, 41 000 tonnes de GPI se retrouvent dans l'environnement. Ces pollutions ont des impacts importants sur la biodiversité. La loi anti-gaspillage a mis en place un cadre qui permet de réduire et anticiper ces rejets industriels.

- L'action nationale sur la prévention des risques chroniques pour les installations de combustion moyenne comprise entre 5 et 50 MW. A ce titre, seule l'installation exploitée dans le bâtiment 55 est concernée et a fait l'objet du présent contrôle. La qualité de l'air est un déterminant environnemental majeur de la santé de nos concitoyens. Deux contentieux européens sont en cours contre la France pour le non-respect de la directive sur la qualité de l'air ambiant concernant des dépassements en NOx et en poussières. A ces contentieux européens, s'ajoute un contentieux national portant sur ces mêmes polluants, pour non-respect des seuils réglementaires de la directive. Il est donc essentiel que les installations de combustion, qui sont nombreuses, réparties sur le territoire national, et sources d'émission de polluants atmosphériques, notamment les NOx, les poussières et les SOx, respectent les valeurs limites d'émission qui leur sont imposées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA)
- 18 bis rue de Verdun BP 15178 25400 Audincourt
- Code AIOT : 0005902679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la société Flex-N-Gate basé à Audincourt est spécialisé dans la fabrication d'équipements automobiles (principalement des éléments de calandres et pare-chocs) comprenant la transformation de matières plastiques (presses, moulage) et l'application de traitements de surface (peintures, vernis).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	2 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet
5	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
6	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
7	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3	Sans objet
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
9	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
12	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 non-conformités ont été relevées et nécessitent les actions correctives suivantes :

- Sans délai, l'exploitant veillera à mettre en œuvre les mesures correctives de nettoyage des sols et caniveaux comportant des GPI susceptibles d'être emportés par les eaux pluviales. Dans un délai d'un mois, l'exploitant communiquera à l'inspection son plan d'action global de prévention contre la dissémination de GPI et notamment la mise à jour de son plan des zones à risques, l'amélioration de ses procédures pour prendre en compte les mesures préventives et non pas uniquement curatives, la mise en place de nouvelles mesures de prévention adaptées, la formalisation de l'entretien des moyens de prévention en place.
- Dans un délai d'un mois, l'exploitant intégrera dans son plan d'action GPI la mise à jour de ses procédures et veillera à l'avenir à prendre en compte les remarques de ses audits internes.

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions engagées ou prévues (transmission d'un plan d'action immédiat pour les GPI au sol), l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

Une visite d'inspection inopinée sera prévue dans l'année pour s'assurer du bon fonctionnement

des nouvelles mesures de prévention contre les pertes de granulés plastique industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :
A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats :
<p>Constats</p> <p>FLEX-N-GATE est une entreprise automobile, spécialisée dans la fabrication de hayons, pare-chocs et faces avant. Plusieurs procédés sont mis en œuvre pour la fabrication des pièces et notamment l'injection.</p> <p>L'usine possède un parc de 11 presses à injecter. Ce procédé consiste à introduire de la matière plastique sous forme de granulés dans les presses, pouvant parfois être mélangée avec du colorant. La matière est ainsi injectée dans une vis sans fin avec un fourreau chauffant, afin de faire fondre les granulés de façon homogène. La matière passe ensuite dans une buse d'injection pour finir dans un moule. Une fois la matière refroidie, la pièce est éjectée hors du moule, puis prise par un robot manipulateur. Les pièces sont déposées sur un tapis roulant et acheminées vers un opérateur pour être conditionnées.</p> <p>Les granulés de plastique sont réceptionnés soit en big-bags, soit en octabins, soit en sac de 25 kg sur palette, soit dépotés dans des silos. Le site dispose également d'un broyeur pour la réutilisation du produit sur place (10-15 %) ou l'envoi chez l'approvisionneur pour reformulation. Les granulés en sortie du broyeur sont conditionnés en big-bags. La quantité maximum de granulés susceptible d'être présente sur le site est de 923 m³ soit environ 830 tonnes pour une consommation moyenne de 40 tonnes par jour (le site est autorisé à traiter 56,8 t/j maximum au titre de la rubrique 2661-1a).</p> <p>Les granulés blancs, noirs ou gris, ont une taille qui varie entre 2,5 et 8 mm.</p> <p>Les dispositions prévues par l'article L.541-15-11 du code de l'environnement pour la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels, introduit par l'article 83 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, sont donc applicables au site de FLEX-N-GATE à AUDINCOURT.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant a identifié les zones à risques où des GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement dans un plan intitulé AUD-C-HSE-239 du 28/07/2022.

Sur ce plan figurent les zones à risques suivantes :

- Les deux locaux matières pour les centrales d'injection ;
- La zone de stockage au niveau du quai de chargement ;
- Le local du broyeur ;
- Les silos de stockages sur une aire extérieure ;
- La plateforme déchets ;
- Les voies de circulations et zone de manipulation extérieures.

Ce plan indique également la localisation des kits anti-dissémination, des dépoussiéreurs, des aspirateurs de poussières, la présence de filtres eau pluviale sur certains regards, des séparateurs hydrocarbures, des vannes de coupure des eaux pluviales et la présence du cours d'eau le Gland qui est le principal enjeu à protéger.

Ce plan des zones à risques GPI appelle toutefois les remarques suivantes :

- Les regards à risque ne sont pas clairement identifiés, et certains regards constatés sur le site comme véritablement à risque (celui dans la zone des silos à minima) ne sont pas munis de filtre.
- Deux vannes de coupures existantes sur le plan des réseaux d'eau pluviales sont manquantes sur le plan des zones à risques et se situent pourtant dans des zones à risques. Leur identification est de fait pertinente pour agir en cas de déversement accidentel.

L'exploitant a mis en place plusieurs mesures pour prévenir les risques de déversement de granulés plastique dans l'environnement :

- Kits anti-dissémination (une poubelle, une pelle et une balayette) répartis dans les zones à

risques,

- Filtres sur certains regards d'eau pluviale dans les zones à risques,
- Présence d'une bordure sur le pont surplombant le Gland emprunté par les caristes transportant des GPI,
- Présence de procédures en cas de dissémination de GPI. Ce point est détaillé dans le constat suivant.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de GPI au sol dans les zones suivantes :

- Dans la zone des silos et dans la zone d'accès extérieur au local matière 72 ;
- Dans la zone de stockage extérieure des GPI broyés ;
- Sur la plateforme déchets et dans tout le caniveau de collecte des eaux pluviales qui traverse la zone.

La présence de ces GPI au sol avait déjà été constaté dans l'audit interne réalisé par l'exploitant le 09/12/24.

Les mesures de prévention mises en place par l'exploitant appellent les observations suivantes :

- La présence de granulés plastiques au sol à proximité de regards de collecte des eaux pluviales non munis de filtres et dans le caniveau de la zone déchet, démontre que les mesures de prévention sont insuffisantes pour prévenir les disséminations dans l'environnement. En effet, à la prochaine période de pluie, tous ces granulés répartis au sol et dans le caniveau vont se retrouver dans le Gland ;
- Une meilleure identification des regards à risque est à réaliser ;
- Les actions de prévention menées par l'exploitant reposent pour l'essentiel sur le nettoyage des GPI déjà au sol ou leur récupération dans les filtres au niveau des regards (dernier rempart). Les actions ne sont pas menées en amont de la dissémination. Des investigations sont à mener pour identifier la provenance de ces GPI au sol ou dans les caniveaux et mettre en place des actions pour l'en empêcher ;
- Les kits anti-dissémination de GPI sont uniquement constitués d'une poubelle, une pelle et d'une balayette. Des aspirateurs en nombre plus important permettraient de mieux nettoyer ;
- Les mesures de préventions et les procédures ne prévoient pas de moyens pour faire cesser la fuite sur un contenant (mise en place de rétention, filmer la palette...);
- Il n'a pas été constaté de moyen permettant d'éviter que les GPI se déversent dans les regards d'eaux pluviales (plaqué obturante à mettre sur le regard en cas de déversement à proximité, ou en phase de dépôtage par exemple...).
- L'exploitant indique vérifier régulièrement l'état des filtres sur les regards d'eau pluviale mais cette vérification ne fait pas l'objet d'une formalisation spécifique permettant de justifier de sa bonne réalisation.

La présence de GPI au sol et dans les regards de collecte des eaux pluviales constitue également une non-conformité aux articles suivants :

- Article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 : « l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ».

- Article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 : « les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes ».

Par courriel en date du 7 février 2025, l'exploitant a transmis son plan d'action suite aux échanges qui ont eu lieu lors de la visite. Ce plan d'action comprend :

- Des actions correctives réalisées dans les 24h qui ont suivi l'inspection :

- Nettoyage de l'ensemble des zones où des GPI avaient été constatés (avec photos avant/après à l'appui) : caniveau de la plateforme déchets, nettoyage des sols dans les zones relevées en visite ;
- Mise en place d'un aspirateur dans les locaux matière.
- Des actions correctives avec des délais variables jusqu'à fin mars :
 - Nettoyage de l'ensemble des regards des zones à risques ;
 - Mise en place de filtres sur de nouveaux regards et dans les caniveaux ;
 - Établissement d'un plan de surveillance des filtres ;
 - Mise en place d'un dos d'âne à l'entrée du local matière du bâtiment 72 pour éviter la sortie des GPI ;
 - Mise à jour des procédures et plans ;
 - Mise en place de rétentions ;
 - Etc...

L'inspection note la réactivité de l'exploitant pour nettoyer son site et éviter la dissémination des GPI aux prochaines pluies. Ces actions permettent de lever les non-conformités relatives à la propreté du site et à l'absence de matière flottante dans les effluents aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant communiquera à l'inspection son plan d'action mis actualisé suite à la réalisation de l'ensemble des mesures prévues contre la dissémination de GPI et notamment :

- la mise à jour de son plan des zones à risques ;
- l'amélioration de ses procédures pour prendre en compte les mesures préventives et non pas uniquement curatives ;
- la mise en place de nouvelles mesures de prévention adaptées ;
- la formalisation de l'entretien des moyens de prévention en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure de prévention des pertes de particules plastiques dans l'environnement mise à jour le 08/12/2022.

Cette procédure contient les éléments suivants :

- Renvoi au plan des zones à risques,
- Vérification périodique des emballages contenant des GPI,
- Nettoyage régulier des équipements industriels pouvant contenir des GPI,
- Contrôle du bon fonctionnement des équipements et dispositifs.

L'exploitant a également présenté une fiche réflexe pour la dissémination de particules plastiques sur tout le site et une spécifique pour la logistique avec les mesures à prendre en cas de déversement de GPI. Il a également communiqué sa consigne de dépôtage de granulés plastiques en silo.

Le personnel a été formé aux enjeux et risques des granulés plastiques le 13/09/2022. L'exploitant a présenté les justificatifs de cette formation qui a concerné le personnel des bâtiments injection, logistique, pièces de rechange et le comité de direction.

L'exploitant a également présenté sa fiche d'accueil des nouveaux arrivants qui comprend un point sur l'emplacement des kits anti-dissémination et la présentation des fiches réflexes.

Il a été constaté l'affichage des procédures dans les zones à risques contrôlées (l'affichage au niveau du broyeur est à revoir car non visible).

Les procédures sont toutefois à compléter avec les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser le déversement de GPI. Que faire pour colmater un trou dans un big-bag, dans un sac sur palette, dans un octabin ? Où se trouve le matériel pour cela ? Quels sont les réflexes à adopter par le personnel dans ce type de situation ? A ce titre, l'inspection relève que l'audit de 2022 par un organisme certifié mentionnait déjà que la procédure de prévention des pertes de GPI ne spécifiait pas les méthodes de confinement applicables pour les silos et les big-bags.

Enfin, l'exploitant réalise des audits internes semestriels pour la prévention des pertes de granulés plastiques dont il a communiqué le dernier rapport interne en date du 09/12/2024. Toutefois, ces audits doivent permettre de s'améliorer et les non-conformités constatées doivent faire l'objet de mesure. Les constats de la visite terrain ont mis en évidence les mêmes irrégularités que l'audit de décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant mettra à jour de ses procédures et veillera à l'avenir à prendre en compte les remarques de ses audits internes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'audit sur la mise en œuvre des obligations prévues par le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 a été réalisé par BUREAU VERITAS le 22/12/2022 et a fait l'objet d'une attestation de reconnaissance de conformité délivrée le 01/03/2023.

Une synthèse des audits GPI du groupe Flex-N-Gate en France est publiée sur Internet avec la date de la vérification, le nom de l'organisme, une reprise des conclusions (0 non-conformité) et les observations extraites du rapport.

<https://flex-n-gate.com/wp-content/uploads/2024/05/Synthese-des-Audits-GPI-France.pdf>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Seule l'installation de combustion du bâtiment 55 est concernée par cette obligation

d'enregistrement dans le registre MCP (medium combustion plants) car d'une puissance supérieure ou égale à 5 MW.

La vérification du registre disponible au lien suivant n'a pas permis de constater l'enregistrement de l'installation au registre en date du 6 février 2025.

Toutefois, dans les quelques heures qui ont suivi la visite d'inspection le 6 février 2025, l'exploitant a transmis le justificatif de déclaration de l'installation de 5 MW du bâtiment 55 au registre MCP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant a présenté son inventaire des installations de combustion présentes sur le site. Il s'agit d'un tableau reprenant pour chaque chaudière les informations suivantes : localisation, marque, puissance unitaire, puissance totale de l'installation de combustion, fluide, combustible... L'installation de combustion du bâtiment 55 comprend deux chaudières de 2.3 MW et 2.7 MW toutes deux au gaz naturel, pour une puissance totale de 5 MW. Lors de la visite de la chaufferie du bâtiment 55, il a été constaté que ces puissances étaient indiquées sur les plaques signalétiques des chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s.

Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.

B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;
- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;
- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

Constats :

L'exploitant a communiqué son dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques de ses installations de combustion en date du 18/12/2024.

Pour la chaudière 1 du bâtiment 55, la vitesse des gaz mesurée lors du dernier contrôle est de 7,9 m/s.

Pour la chaudière 2 du bâtiment 55, la vitesse des gaz mesurée lors du dernier contrôle est de 6,9 m/s.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : VLE Chaudières**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.l.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables aux installations existantes sous certaines conditions

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Gaz naturel ($P < 10 \text{ mW}$):

Polluants NOx (mg/Nm³) : 100 (2) (8)

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NOx : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NOx : 225

Constats :

Le rapport de contrôle des mesures réalisées en décembre 2024 fait état des résultats suivants pour les chaudières du bâtiment 55 :

- Chaudière 1 : 82 mg/Nm³ en NOx
- Chaudière 2 : 84,5 mg/Nm³ en NOx

Ces résultats respectent la valeur limite d'émission.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place récemment un brûleur micro-modulant permettant la récupération d'une partie des fumées pour les repasser dans le brûleur et diminuer ainsi les émissions de NOx.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE (zone PPA)**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)**Prescription contrôlée :**

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Constats :

La commune d'Audincourt est concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21/08/2013.

Ce plan ne fixe pas de valeur limite d'émission ou de prescription particulière relative aux installations de combustion au gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Mesure périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a présenté une mesure des rejets de ses installations de combustion réalisée le 18/12/2024 (il y a donc moins de deux ans) par le bureau d'études DEKRA Industrial Activités situé à METZ qui dispose bien d'un agrément pour les mesures de rejets atmosphériques valable jusqu'au 30/06/2025.

La mesure est réalisée sur le débit rejeté, les teneurs en O₂, CO, NOx.

Conformément au point II, s'agissant d'un combustible gazeux, la teneur en SO₂ et en poussière n'a pas à être mesurée pour l'installation de combustion du bâtiment 55.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Le livret de chaufferie est disponible au sein de la chaufferie. Il comprend les informations suivantes :

- Caractéristiques de la chaufferie,
- Consommation de combustible,
- Opérations de surveillance réalisées,
- Opérations de maintenance/dépannage,
- Opérations de contrôle de combustion,
- Mesures réglementaires trimestrielles des rendements,
- Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

Cette prescription a été contrôlée uniquement pour l'installation de combustion du bâtiment 55.

L'exploitant a communiqué l'attestation d'efficacité énergétique pour la chaufferie du bâtiment 55 réalisée le 19/12/2024 par l'organisme agréé DEKRA Industrial Activités situé à METZ.

La périodicité est triennale pour les chaudières dont la puissance est comprise entre 400kW et 5MW

Ce rapport conclue à l'absence de non-conformité sur les points suivants : livret de chaufferie, bon état des installations de distribution (tuyauteries, calorifugeage, robinetterie, organes de sécurité, organes de régulation), rendement pour chaque chaudière de 93.1 % et 94.4 % (pour un minimum de 90%).

Type de suites proposées : Sans suite